



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
34 avenue Maunoury BP 60723
41007 Blois Cedex

Blois, le 15/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

STAL INDUSTRIE

ZAC de Plaisance

Rue des Arrogantes

41200 ROMORANTIN-LANTHENAY

Références : VAT 2024-0164

Code AIOT : 0010001802

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2024 dans l'établissement STAL INDUSTRIE implanté ZAC de Plaisance Rue des Arrogantes 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY. L'inspection a été annoncée le 19/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STAL INDUSTRIE
- ZAC de Plaisance Rue des Arrogantes 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY
- Code AIOT : 0010001802

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement exploité par la société STAL INDUSTRIE à ROMORANTIN-LANTHENAY, bénéficie de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 92-2190 du 7 août 1992. L'arrêté préfectoral complémentaire n°41-2018-12-17-001 abroge l'ensemble des prescriptions à l'exception de l'article 1er.

L'établissement est notamment autorisé à exploiter des installations de traitement de surfaces relevant dorénavant du régime de l'enregistrement.

Sont également exploitées au sein de l'établissement des installations relevant du régime de la déclaration : travail du bois, travail mécanique des métaux et application/cuisson de peinture poudre.

L'arrêté du 09/04/2019, relatif aux prescriptions générales applicables notamment aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est applicable à l'établissement.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Rétention

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	D1 VI du 04/04/2018 – Projet de modification	AP Complémentaire du 17/12/2018, article 1.7.1	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
5	Moyens de secours contre l'incendie	AP Complémentaire du 17/12/2018, article 7.7.3	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
6	Prévention des pollutions accidentelles	AP Complémentaire du 17/12/2018, article 7.7.6.1	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
7	Prévention des pollutions accidentelles	AP Complémentaire du 17/12/2018, article 7.7.6.2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	60 jours
10	Disponibilité et étanchéité des rétentions	AP Complémentaire du 17/12/2018, article 7.6.3	/	Demande d'action corrective	60 jours
13	Tuyauteries de matières dangereuses	AP Complémentaire du 17/12/2018, article 8.2.4.1.4	/	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		alinéa 1			
14	Etat des matières stockées	AP Complémentaire du 17/12/2018, article 7.2.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
16	Autosurveillance des eaux résiduaires	AP Complémentaire du 17/12/2018, article 9.2.3.1	/	Demande d'action corrective	60 jours
17	Entretien du débourbeur-déshuileur	AP Complémentaire du 17/12/2018, article 4.3.3	/	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
18	Alarmes en point bas des capacités de rétention de plus de 1000 litres	AP Complémentaire du 17/12/2018, article 8.2.4.1.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
20	Entretien des moyens d'intervention	AP Complémentaire du 17/12/2018, article 7.7.2	/	Demande d'action corrective	60 jours
22	Etiquetage des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	/	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	NC2 VI du 04/04/2018 – Protection foudre	AP Complémentaire du 17/12/2018, article 7.3.4	Susceptible de suites	Sans objet
3	NC3 VI du	Arrêté Ministériel du	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	04/04/2018 – Registre déchets	31/05/2021, article 2		
4	R1 VI du 04/04/2018 – Signalisation obturateur	AP Complémentaire du 17/12/2018, article 4.2.4.2	Susceptible de suites	Sans objet
8	Étiquetage des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	Susceptible de suites	Sans objet
9	Dimensionnement des rétentions	AP Complémentaire du 17/12/2018, article 7.6.3	/	Sans objet
11	Produits incompatibles – rétentions non déportées	AP Complémentaire du 17/12/2018, article 7.6.5 alinéa 1	/	Sans objet
12	Tuyauteries de matières dangereuses	AP Complémentaire du 17/12/2018, article 7.6.4 alinéa 3	/	Sans objet
15	Vérification des installations électriques	AP Complémentaire du 17/12/2018, article 7.3.3	/	Sans objet
19	Vérifications des installations d'exploitation	AP Complémentaire du 17/12/2018, article 8.2.4.2.1	/	Sans objet
21	Code déchets erroné dans registre déchets sortants	AP Complémentaire du 17/12/2018, article 5.3.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : D1 VI du 04/04/2018 – Projet de modification

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2018, article 1.7.1
Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Les éléments transmis par l'exploitant par courrier du 7/7/2023 pour répondre au présent constat ont été jugés insuffisants. L'exploitant y a indiqué que le bâtiment B est dédié aux activités d'assemblage, de stockage de produits semi-finis ainsi qu'à la préparation de commandes sans se positionner quant au potentiel classement de ce bâtiment au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature ICPE.

En séance, lors de la visite du 14 mars 2024, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir des éléments complémentaires quant au tonnage des matières entreposées dans ce bâtiment. Il a toutefois précisé à l'inspectrice que ce bâtiment B avait été officiellement mis en vente chez des promoteurs dans une optique de réduction de la surface d'exploitation du site.

[PDC n°1] : L'exploitant n'a pas présenté les éléments permettant de justifier de l'absence de classement du bâtiment B au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature en régime de déclaration (quantité de matière stockées devant être inférieure à 500 tonnes et hauteur du bâtiment devant être inférieure à 11,5 mètres au regard de la surface au sol d'exploitation égale à 4280 m²).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans l'attente d'une concrétisation de la vente de ce bâtiment, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les éléments permettant de répondre au constat [PdC n°1] formulé. Si l'exploitant n'est pas en mesure de fournir ces justificatifs, il devra alors procéder à une régularisation de sa situation administrative en déposant une procédure de télédéclaration. Une fois la vente du bâtiment réalisée, l'exploitant devra également fournir à l'inspection des installations classées les documents justifiant de cette cession.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 60 jours**N° 2 :** NC2 VI du 04/04/2018 – Protection foudre**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 17/12/2018, article 7.3.4**Thème(s) :** Risques accidentels, Protection foudre

Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.
Constats : L'exploitant a présenté en séance le dernier rapport de vérification complète des installations de protection contre la foudre (référéncé n°19346678/1.1.1.R par Bureau Veritas en date du 12/07/23). Ce document ne met en évidence aucun écart dans le cadre du contrôle de ces dispositifs de protection. L'exploitant a tenu également à disposition de l'inspection des installations classées l'ARF du site (référéncée n°D13K 4/11/2833 du 27/06/11 par SOCOTEC) ainsi que l'ETF associée (référéncée n°2011 0442 en date du 02/07/12). [PdC n°2] : Conforme. Le constat relevé lors de la précédente inspection est ainsi levé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : NC3 VI du 04/04/2018 – Registre déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
 - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
 - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;
- c) Concernant l'origine du déchet :
- l'adresse de l'établissement ;
 - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- d) Concernant la gestion et le transport du déchet :
- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
 - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- e) Concernant la destination du déchet :
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
 - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
 - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
 - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
 - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'exploitant a présenté en séance son registre des déchets sortants avec les informations complétées (astérisque pour les déchets dangereux, établissement à l'origine du déchet, raison sociale, numéro SIRET et adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement, qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement).

[PdC n°3] : Conforme. Le constat relevé lors de la précédente inspection est ainsi levé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

/

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : R1 VI du 04/04/2018 – Signalisation obturateur

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2018, article 4.2.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement avec les milieux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur, Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : L'exploitant a mis à jour en juillet 2023 sa procédure d'obturation des canalisations d'eaux pluviales en cas d'incendie en y rajoutant la localisation d'une 2ème clé de manœuvre des vannes d'obturation ainsi que l'emplacement du pied de biche permettant l'ouverture des tampons d'accès aux obturateurs. L'inspectrice des installations a pu vérifier lors de la visite de terrain du 14/03/24 que ces équipements sont bien à disposition au rez-de-chaussée de la tour d'accueil. [PdC n°4] : Conforme. Le constat relevé lors de la précédente visite est levé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2018, article 7.7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Ressource en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : [...] De plus l'exploitant dispose des moyens externes de lutte contre l'incendie suivant : - de 3 poteaux incendie publics (2 au niveau de la rue des Arrogantes et 1 au niveau de la rue de Plaisance).

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie.
Constats : Dans son courrier de réponse du 7/7/23 au précédent rapport d'inspection, l'exploitant a transmis les fiches de contrôle des 3 poteaux incendie réalisées par les services techniques de la ville de Romorantin en septembre 2017. Ces fiches permettent de justifier (à la date du contrôle) que chaque poteau en DN 100 est capable, sous une pression de 1 bar minimum en régime d'écoulement mesurée en sortie de l'appareil, de délivrer le débit minimum de 60 m³/h. En revanche, en cas de nécessité d'utiliser plusieurs PI en simultané, la démonstration du respect du débit minimum requis n'est pas assurée. [PdC n°5] : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la disponibilité opérationnelle des PI publics en fonctionnement simultané. Les derniers contrôles réalisés sur les PI publics datent de plus de 7 ans et mériteraient également une actualisation afin de confirmer la pérennité de cette disponibilité par rapport au risque à défendre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer auprès de la mairie de Romorantin de la capacité des 3 PI publics autour de son site STAL à délivrer un débit minimum de 60 m³/h en fonctionnement simultané et de la transmission de résultats de contrôle hydrauliques des PI actualisés afin de vérifier la pérennité de la disponibilité opérationnelle de ces PI depuis 2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60jours

N° 6 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2018, article 7.7.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de confinement – Atelier menuiserie et aire de manœuvre annexe
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimale de 360 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'Article 4.3.9. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires

de stockage, est collecté dans un bassin de confinement d'une capacité minimale de 180 m3. Les bassins peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site. Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.
Constats : Lors de la visite de terrain, il a été constaté que le bassin de rétention extérieur était presque entièrement rempli d'eaux pluviales, ce qui ne permet pas de respecter en cas de sinistre une capacité minimale de rétention de l'ordre de 360 m3 pour des eaux d'extinction incendie. Un constat similaire avait déjà été relevé lors de la précédente inspection en 2023 et l'exploitant n'avait procédé depuis à aucune action corrective (ex: vidange de son bassin, recalage du seuil de déclenchement de sa pompe de relevage....) visant à assurer la pleine disponibilité de son volume de bassin de rétention extérieur. Afin de prévenir toute risque de pollution environnementale par les eaux d'extinction en cas de sinistre, il est requis de la part de l'exploitant la mise en place de mesures correctives dans les plus brefs délais, formalisé sous la forme d'une proposition de mise en demeure. [PdC n°6] : L'exploitant n'est pas en mesure d'assurer en cas de sinistre le volume minimal de confinement requis pour ces eaux d'extinction incendie compte tenu des quantités d'eaux pluviales déjà en présence dans ce bassin et non vidangées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 60jours

N° 7 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2018, article 7.7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de confinement - Hors atelier de menuiserie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont contenues dans les quais du bâtiment, sur les aires de parking du site

munies de bordures, dans les déshuileurs-débourbeurs et dans les canalisations d'eau pluviales du site qui sont équipées de vanne de barrage.
L'évacuation des eaux polluées suivra les principes imposés par l'Article 4.3.9. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.
Les vannes de barrage doivent pouvoir être actionnées en toutes circonstances.

Constats :

Dans son courrier de réponse du 7/7/23, l'exploitant a confirmé que:

- la zone de quais (en pente vers l'intérieur) représente un volume de confinement de l'ordre de 600 m³,
- la zone de parking personnel (avec présence de bordures) représente également une zone de confinement potentielle volume estimé de 100 à 150 m³,
- la zone d'accès de l'établissement rue de Plaisance, n'a jusqu'à aujourd'hui, jamais été considérée comme une zone de confinement potentielle étant donné le risque mineur lié au stockage d'acier uniquement dans cette partie du bâtiment. Le confinement de cette zone nécessiterait une étude de capacité potentielle et des travaux significatifs pour la mise en place de batardeaux à l'entrée de cette zone.

[PdC n°7] : La zone d'accès à l'établissement rue de Plaisance ne dispose pas de dispositifs constructifs suffisants (type bordures, pente de terrain...) pour recueillir les eaux polluées en cas de sinistre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu de l'argumentaire présenté par l'exploitant et au regard de la procédure collective en cours au sein de l'entreprise STAL Industrie, il n'est pas demandé à court terme à l'exploitant de mettre en œuvre des travaux lourds pour assurer le confinement des eaux d'extinction dans cette zone à faible risque constituée par la zone d'accès de l'établissement rue de Plaisance. En revanche, il lui est demandé de transmettre par courrier des propositions d'actions à déployer avec échéancier associé (type : mise en place d'une butée en enrobé au niveau de l'entrée rue de Plaisance) et de s'engager à les mettre en œuvre une fois que l'entreprise aura retrouvé une stabilité financière.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60jours

N° 8 : Étiquetage des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8

Thème(s) : Produits chimiques, Étiquetage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.
Constats : Lors de la visite de terrain du 14 mars 2024, il a pu être vérifié que les deux pictogrammes associés au danger du liquide contenu dans le bain de traitement de 8500 litres avaient été apposés sur la cuve présente au sein de la chaîne poudrage. [PdX n°8] : Conforme. Le constat relevé lors de la précédente inspection est levé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2018, article 7.6.3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Dimensionnement des rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres, - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts avec un minimum de 250 litres, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, avec un minimum de 250 litres. [...]
Constats : Sur la base de plans présentés en séance par l'exploitant, il a pu être vérifié en séance que les dimensions de la fosse maçonnée (18 m x 3,85 m x 1,08 m = 75 m³) qui fait office de rétention unique pour l'ensemble composé de la cuve de traitement de 8500 litres et des deux cuves de rinçage de chacune 2200 litres est suffisamment dimensionnée (encombrement des tuyaux et accessoires compris). [PdC n°9] : Conforme sur le cas de la fosse maçonnée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
/
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Disponibilité et étanchéité des rétentions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2018, article 7.6.3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Disponibilité et étanchéité des rétentions
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.
Constats : Lors de la visite de terrain, il a été constaté que la rétention contenant la réserve de bidons de produits chimiques destinés à alimenter la chaîne de traitement était endommagée au niveau d'un muret latéral. [PdC n°10] : Une rétention renfermant des bidons de produits chimiques a été découverte endommagée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°10] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60jours

N° 11 : Produits incompatibles – rétentions non déportées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2018, article 7.6.5 alinéa 1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Produits incompatibles
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : Lors de la visite du 14 mars 2024, l'inspectrice a demandé à consulter en séance les fiches de données de sécurité de produits entreposés ensemble au sein d'une même rétention « Zone

poudre ». Aucune incompatibilité entre produits présents n'a été relevé à la lecture de la section 10 « Stabilité et réactivité » de chaque fiche. [PdC n°11] : Conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Tuyauteries de matières dangereuses

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2018, article 7.6.4 alinéa 3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Tuyauteries de matières dangereuses
Prescription contrôlée : [...] Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.
Constats : En séance le 14 mars 2024, il a pu être consulté le plan d'ensemble intitulé «Tunnel de traitement» (référéncé 300 298 – T-00-0024 en date du 04/11/02) qui identifie les tuyauteries et équipements présents au sein de la zone de traitement de STAL Industrie. Par ailleurs, sur le terrain, il a été vérifié que les tuyauteries présentes au niveau du tunnel de traitement sont bien repérées, qu'elles sont en bon état et qu'elles sont bien protégées des chocs (la plupart sont en hauteur ou en partie basse de la fosse maçonnée donc protégées). [PdC n°12] : Conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Tuyauteries de matières dangereuses

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2018, article 8.2.4.1.4 alinéa 1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Tuyauteries de matières dangereuses
Prescription contrôlée : Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font

l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : Lors de la visite du 14 mars 2024, l'inspectrice a constaté que les relevés de maintenance hebdomadaire dédié au tunnel de traitement de surface et aux cabines de poudrage ne comportent pas de point de contrôle relatif à l'état des tuyauteries mais comportent des points de contrôle sur les équipements suivants: buses et clarinettes, pompes verticales, relais contrôle niveau, cuves et bains, osmoseur, raclette, projecteurs, mano pressostat,... [PdC n°13] : L'état des tuyauteries ne fait pas l'objet d'une vérification formalisée lors des relevés de maintenance réalisés à fréquence régulière.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°13] formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60jours

N° 14 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2018, article 7.2.1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature (notamment phrases de risques ou mentions de danger), leur classement dans la nomenclature des installations classées, et la quantité des substances et mélanges dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté en séance le 14 mars 2024 un état des stocks des produits dangereux pouvant présenter des risques. Les principaux produits utilisés sont des détergents, des dégraissants utilisés sur la chaîne de poudrage ou bien des colles pour l'atelier de menuiserie.

L'exploitant a présenté sur demande de l'inspection des installations classées les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes. Elles sont conformes aux règlements CLP et REACH. L'état des stocks de produits chimiques présente le nom et la référence de chaque produit, le fournisseur, le type de conditionnement, la quantité maximale entreposée, l'aspect, le lieu de stockage ainsi que la date de la FDS. Il manque toutefois dans cet état des stocks les rubriques ICPE potentiellement associées à chaque produit en fonction de leurs mentions de dangers. [PdC n°14] : L'état des stocks de produits chimiques ne comporte pas les rubriques ICPE potentiellement associées à chaque produit en fonction de leurs mentions de dangers.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°14] formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60jours

N° 15 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2018, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. À l'issue de chaque contrôle annuel l'organisme compétent délivre un compte-rendu de vérification périodique (Q18) des installations électriques de l'ensemble des bâtiments de l'établissement. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Un contrôle des installations électriques par thermographie infrarouge est effectuée au minimum tous les deux ans par un organisme compétent et donne lieu à la délivrance d'un compte-rendu (Q19).
Constats : L'inspectrice a consulté en séance le dernier compte-rendu de vérification des installations électriques (Q18) ainsi que celui (Q19) relatif aux installations par thermographie infrarouge. Le document Q18 (associée à la vérification n°0223334592301 R 001 réalisée par DEKRA Industrial

SAS) en date du 19/07/23 indique que les installations électriques ne peuvent entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Le document Q19 (associée à la vérification 12216294/2301 R001 en date du 12/12/23) fait état d'une anomalie qui a fait l'objet d'une action corrective en date du 7/02/24 (la facture n°FA2204160 datée du 12/02/24 pour remplacement de l'interrupteur général dans l'atelier menuiserie a été présentée en séance). [PdC n°15] : Conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Autosurveillance des eaux résiduaires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2018, article 9.2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Prescription contrôlée : Mesures réalisées par un laboratoire agréé Paramètres Auto surveillance assurée par un laboratoire agréé. Type de suivi Périodicité de la mesure Méthode d'analyse Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : N°2, N°3 et N°4 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.4.) Fréquence MEST : Annuelle DCO : Annuelle HC totaux : Annuelle
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les derniers résultats d'analyses des eaux pluviales rejetées. [PdC n°16] : L'exploitant ne réalise pas l'autosurveillance de ces rejets d'eaux pluviales.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°16] formulé. Eu égard à la situation procédure collective en cours au sein de l'entreprise STAL, en cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé qui devra être déployé dès que l'entreprise aura retrouvé une stabilité financière
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60jours

N° 17 : Entretien du débourbeur-déshuileur

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2018, article 4.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations
Prescription contrôlée : La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le dernier justificatif d'entretien des 3 débourbeur-déshuileurs pour eaux pluviales présents sur ces installations. Il a en revanche présenté en séance un devis référencé DE 24.03.00428 et passé auprès du prestataire SARP SOA en date du 01/03/24 pour la réalisation de cette action de nettoyage des 3 équipements ainsi que pour le traitement des déchets d'hydrocarbures issus de ces séparateurs. [PdC n°17] : L'exploitant ne réalise pas l'entretien de ces 3 débourbeur-déshuileurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°17] formulé. Eu égard à la situation procédure collective en cours au sein de l'entreprise STAL, en cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé qui devra être déployé dès que l'entreprise aura retrouvé une stabilité financière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60jours

N° 18 : Alarmes en point bas des capacités de rétention de plus de 1000 litres

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2018, article 8.2.4.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Point bas des rétentions
Prescription contrôlée : Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.
Constats : Les alarmes en point bas des rétentions sont régulièrement testées mais ces vérifications ne faisaient pas l'objet d'une formalisation particulière. En séance le 14 mars 2024, l'exploitant a présenté la fiche de contrôle qu'il a élaboré et qu'il va désormais déployer lors de ces rondes régulières et qui permettra d'entériner les tests menés. Un test d'alarme de point bas a été réalisé devant l'inspectrice des installations classées au niveau de la rétention de la chaîne de poudrage (capacité 8500 L). L'alarme a correctement fonctionné. [PdC n°18] : L'exploitant n'a pas encore renseigné les premières fiches de contrôle des alarmes en point bas des rétentions.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°18] formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 19 : Vérifications des installations d'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2018, article 8.2.4.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification
Prescription contrôlée : Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.
Constats :

Le bon état des installations et les vérifications nécessaires sur les équipements et dispositifs de sécurité sont consignées dans les relevés de ronde périodiques. L'inspectrice a pu en consulter par sondage en séance. [PdC n°19] : Pas d'écart.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2018, article 7.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification de la détection incendie
Prescription contrôlée : Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles, L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur, L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous : Type de matériel Fréquence minimale de contrôle Extincteurs Annuelle Robinets d'incendie armés (RIA) : Annuelle Installations de détection incendie : Semestrielle Installations de désenfumage : Annuelle Portes coupe-feu : Annuelle
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le dernier rapport semestriel de contrôle de la détection automatique incendie. En revanche, il a présenté l'avant-dernier rapport Q7 datant de mars 2023 (vérification faite par SIEMENS SAS). Le rapport fait état d'essais fonctionnels satisfaisants. Cette vérification du 1er semestre 2023 a été formalisée dans le registre sécurité du site consulté également en séance. [PdC n°20] : Le contrôle de la détection automatique incendie n'est pas réalisée à fréquence semestrielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°20] formulé. Eu égard à la situation procédure collective en cours au sein de l'entreprise STAL, en cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé qui devra être déployé dès que l'entreprise aura retrouvé une stabilité financière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 21 : Code déchets erroné dans registre déchets sortants

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2018, article 5.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans de conditions en présentant pas de risques de pollution [...] pour les populations avoisinantes et l'environnement. [...] [...] La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. [...] [...] Type de déchets Déchets dangereux /code déchets : - déchets de bois issus de panneaux de particules / 03 01 04* - Bains dégraissants usagés / 11 01 08* Déchets non dangereux /code déchets : - Déchets de tôle / 12 01 01 - Déchets de produit de revêtement en poudre / 08 02 01 - Bois / 20 01 38 - Déchets d'emballage / 20 01 03 - Papier de bureau / 20 01 01
Constats : En consultant le registre des déchets sortants pour l'année 2023, l'inspectrice a relevé que le code déchets utilisé par l'exploitant pour ces déchets non dangereux issus de panneaux de particules était le 20.01.38 alors que l'utilisation de ce code déchets est plutôt requise pour les déchets de bois non dangereux déposés en déchetterie. L'exploitant aurait dû utiliser le code déchets 03 01 05 (déchets non dangereux de bois issus de panneaux de particules), code qui n'est pas pourtant pas spécifié dans son arrêté préfectoral complémentaire du 17 décembre 2018. Sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a présenté un exemple de fiche de données

environnementales et sanitaires fournie avec les panneaux de particules mélaminées utilisées en matière première pour réaliser le mobilier et la décoration d'intérieur. La fiche confirme que le produit n'est pas classé en déchets dangereux et que le code déchets requis est bien le 03 01 05 (sciures, copeaux, chutes, panneaux de particules ne contenant pas de substances dangereuses). Les déchets issus des panneaux de bois et générés par l'activité de STAL Industrie sont essentiellement des copeaux de bois mis en benne (72,38 tonnes en 2023).

[PdC n°21] : Au sein de son registre des déchets sortants, l'exploitant n'utilise pas le code déchets adéquat (03 01 05) pour ses déchets non dangereux issus de panneaux de particules. Les codes déchets requis dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 décembre 2018 semblent pour certains inadaptés (notamment les 03 01 04* ou le 20 01 38) compte tenu de la nature des panneaux de particules utilisés par l'exploitant en tant que matière première.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°21].

Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Etiquetage des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8

Thème(s) : Produits chimiques, Étiquetage

Prescription contrôlée :

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.

Constats :

Lors de la visite de terrain du 14 mars 2024, il a pu être vérifié au sein de la petite rétention murée (située en face de la fosse maçonnée de la zone de traitement) la présence de deux fûts remplis de liquides chimiques non identifiés. Immédiatement, l'exploitant a fait procéder à l'évacuation de ces produits vers la zone de déchets du site.

[PdC n°22] : L'exploitant n'a pas été en mesure de qualifier la nature de deux fûts de produits chimiques au sein de la petite rétention murée. L'exploitant devra soit procéder à la mise en conformité de l'étiquetage de ces fûts, soit à leur élimination en tant que déchets (avec transmission des éléments justifiants de leur traitement effectif). Il s'assurera par ailleurs de ne plus entreposer dans cette rétention des produits chimiques non identifiés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°22] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60jours